



MEMORANDUM D13-4-4

Ottawa, June 1, 1986

Ottawa, le 1^{er} juin 1986

SUBJECT

**LIMITATIONS ON THE USE OF
TRANSACTION VALUE
(CUSTOMS ACT, SECTION 48)**

This Memorandum outlines and explains the circumstances under which transaction value of imported goods will not be accepted as the value for duty of those goods.

OBJET

**LIMITATIONS À L'UTILISATION
DE LA VALEUR TRANSACTIONNELLE
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 48)**

Le présent Mémorandum indique et explique les circonstances dans lesquelles la valeur transactionnelle des marchandises importées ne sera pas acceptée comme la valeur en douane de ces marchandises.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Guidelines and General Information	1
Restrictions	2
Conditions or Considerations	2
Subsequent Proceeds	3
Relationship	3

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Restrictions	2
Conditions ou prestations	2
Produit ultérieur	3
Lien	3

**GUIDELINES AND
GENERAL INFORMATION**

1. Paragraphs 48(1)(a) to (d) describe four sets of circumstances which if they occur, may preclude accepting transaction value as the value for duty of imported goods.

- (a) These are restrictions on the disposition or use of the imported goods.
- (b) The sale or price is subject to a condition or consideration for which a value cannot be determined in respect to the goods being appraised.
- (c) A portion of the proceeds of the subsequent resale, disposal or use of the goods accrues to the vendor.
- (d) The purchaser and vendor are related persons.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Les alinéas 48(1)(a) à (d) décrivent quatre jeux de circonstances qui, le cas échéant, peuvent empêcher d'accepter la valeur transactionnelle comme la valeur en douane des marchandises importées.

- a) Ce sont les restrictions quant à la cession ou l'utilisation des marchandises importées.
- b) La vente ou le prix est subordonné à une condition ou une prestation pour laquelle la valeur n'est pas déterminable en ce qui concerne les marchandises à apprécier.
- c) Une partie du produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises revient au vendeur.
- d) L'acheteur et le vendeur sont des personnes liées.

Restrictions (Paragraph 48(1)(a) of the *Customs Act*)

2. A restriction on the disposition or use of the imported goods would preclude determination of the value for duty under section 48.
3. Certain types of restrictions, described in subparagraphs 48(1)(a)(i) to (iii) may, however, be disregarded when determining whether the sale of the imported goods meets the requirement set out above.
- (a) Restrictions imposed by law. For example, an importer purchases a restricted weapon as defined in the *Criminal Code*, the disposition or use of which is subject to the acquisition of a license.
- (b) Restrictions that limit the geographical area in which the goods may be resold. For example, a vendor requires the importer not to sell the imported goods outside of a particular province or region.
- (c) Restrictions that do not substantially affect the value of the goods. For example, a vendor requires an importer of automobiles not to sell or exhibit them prior to a fixed date which represents the beginning of a model year.

Conditions or Considerations (Paragraph 48(1)(b) of the *Customs Act*)

4. A condition or consideration, for purposes of establishing a value for duty, refers to an obligation undertaken by the purchaser or the vendor of the goods in connection with the sale or the price paid or payable for the imported goods.
5. The existence of a condition or consideration for which a value cannot be determined in respect to the goods will preclude accepting a transaction value as the value for duty of the goods to which it relates.
6. There are two types of conditions or considerations that are exempted from the above described treatment:
- (a) Certain conditions or considerations relating to the marketing of the imported goods. For example, if a purchaser undertakes on his own account, even though by agreement with the vendor, activities relating to the marketing of the imported goods, the value of these activities is not part of the value for duty nor shall such activities result in rejection of the transaction value; and

Restrictions (alinéa 48(1)a) de la *Loi sur les douanes*)

2. Une restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises importées empêcherait la détermination de la valeur en douane en vertu de l'article 48.
3. Il peut toutefois être passé outre à certains types de restrictions, décrites aux sous-alinéas 48(1)a)(i) à (iii), lorsqu'il s'agit de déterminer si la vente des marchandises importées répond à l'exigence énoncée ci-dessus.
- a) Restrictions imposées par la loi. Par exemple, un importateur achète une arme à autorisation restreinte, selon la définition du *Code criminel*, dont la cession ou l'utilisation nécessite l'obtention d'un permis.
- b) Restrictions qui limitent la zone où les marchandises peuvent être revendues. Par exemple, un vendeur interdit à l'importateur de vendre les marchandises importées à l'extérieur d'une province ou d'une région donnée.
- c) Restrictions qui n'ont pas d'effet notable sur la valeur des marchandises. Par exemple, un vendeur exige qu'un importateur d'automobiles ne les vende ou ne les présente qu'à une date fixe ou débute l'année du modèle.

Conditions ou Prestations (alinéa 48(1)b) de la *Loi sur les douanes*)

4. Une condition ou une prestation, aux fins de l'établissement d'une valeur en douane, désigne une obligation que l'acheteur ou le vendeur des marchandises s'impose à l'égard de la vente ou du prix payé ou à payer pour les marchandises importées.
5. L'existence d'une condition ou d'une prestation pour laquelle une valeur ne peut être déterminée en ce qui concerne les marchandises empêchera d'accepter une valeur transactionnelle comme la valeur en douane des marchandises auxquelles elle se rapporte.
6. Il y a deux types de conditions ou de prestations qui sont exemptés du traitement ci-dessus:
- a) Certaines conditions ou prestations se rapportant à la commercialisation des marchandises importées. Par exemple, si un acheteur entreprend pour son propre compte, même en vertu d'une entente avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et ces activités ne doivent pas non plus entraîner le rejet de la valeur transactionnelle; et

(b) Certain conditions or considerations relating to the production of the imported goods. For example, the fact that the purchaser furnishes the vendor with engineering and plans undertaken in Canada shall not result in rejection of the transaction value for the purposes of this section.

b) Certaines conditions ou prestations se rapportant à la production des marchandises importées. Par exemple, le fait que l'acheteur fournisse au vendeur des études et des plans exécutés au Canada ne doit pas entraîner le rejet de la valeur transactionnelle aux fins du présent article.

Subsequent Proceeds (Paragraph 48(1)(c) of the Customs Act)

7. If the value of any part of the proceeds of any subsequent resale, disposal or use of the goods cannot be included in the price paid or payable for the goods under subparagraph 48(5)(a)(v), then a value for duty for those goods cannot be determined under section 48 (see also Memorandum D13-4-7, Adjustments to the Price Paid or Payable).

8. As an example of subsequent proceeds an importer purchases and imports goods from an exporter. The price paid or payable for the goods sold for export to Canada is \$15 per unit. At the time of the sale, the importer has agreed to remit to the exporter 2 per cent of the resale price of the imported goods. If the goods are resold at \$20 per unit, the exporter receives \$0.40 which has to be added to the price paid or payable per unit. The value for duty for the imported goods is therefore \$15.40 per unit. If the amount of the payments cannot be determined and thus cannot be added to the price paid or payable, the value for duty cannot be determined under section 48.

Relationship (Paragraph 48(1)(d) of the Customs Act)

9. See Memorandum D13-4-5, Related Persons.

Produit ultérieur (alinéa 48(1)c) de la Loi sur les douanes)

7. Si la valeur d'une partie quelconque du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises ne peut être incluse dans le prix payé ou à payer pour les marchandises, en vertu du sous-linéa 48(5)a)(v), une valeur en douane ne peut alors être déterminée pour ces marchandises aux termes de l'article 48 (voir aussi le Mémorandum D13-4-7, Ajustement du prix payé ou à payer).

8. Exemple de produit ultérieur: un importateur achète et importe des marchandises d'un exportateur. Le prix unitaire payé ou à payer pour les marchandises vendues pour exportation au Canada est de 15 \$. Au moment de la vente, l'importateur a consenti à remettre à l'exportateur 2 pour 100 du prix de revente des marchandises importées. Si les marchandises sont revendues au prix unitaire de 20 \$, l'exportateur reçoit la somme de 0,40 \$ qui doit être ajoutée au prix unitaire payé ou à payer. La valeur en douane des marchandises importées est donc de 15,40 \$ l'unité. Si le montant des paiements ne peut être déterminé et, en conséquence, ne peut être ajouté au prix payé ou à payer, la valeur en douane ne peut être déterminée aux termes de l'article 48.

Lien (alinéa 48(1)d) de la Loi sur les douanes)

9. Voir le Mémorandum D13-4-5, Personnes liées.

REFERENCES

<p>ISSUING OFFICE – Assessment Programs</p>
<p>LEGISLATIVE REFERENCES – <i>Customs Act, paragraphs 48(1)(a) to (d)</i></p>
<p>HEADQUARTERS FILE – 7034-5-25</p>
<p>SUPERSEDED MEMORANDUM “D” – D13-4-4, January 1, 1985</p>
<p>OTHER REFERENCES – D13-4-5, D13-4-7</p>

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Programmes de cotisation</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes, alinéas 48(1)(a) à (d)</i></p>
<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 7034-5-25</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» – D13-4-4, 1 janvier 1985</p>
<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D13-4-5, D13-4-7</p>

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

1 THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE.

1 CE MÉMORANDUM A L’APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

